REPEALED

Repealed by S.M. 2021, c. 11, s. 139.
Date of repeal: 26 Feb. 2022

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2021, c. 11, s. 139.
Date d'abrogation : 26 févr. 2022

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE CIVIL SERVICE ACT
(C.C.S.M. c. C110)

Civil Service Act Application Regulation

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(c. C110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'application de la Loi sur la fonction publique

Regulation 564/88 R
Registered December 19, 1988

Règlement 564/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Application

1 It is hereby declared that under section 1(2) of *The Civil Service Act* the provisions of the classification plan established under section 7(1) and of the pay plan established under section 10(1) of that Act apply to the Civil Service Superannuation Board and to its employees commencing on September 1, 1948.

Champ d'application

1 Il est déclaré par le présent règlement que, en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la fonction publique*, les dispositions relatives au système de classement créé en vertu du paragraphe 7(1) et au régime de rémunération créé en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi* s'appliquent à la Régie de retraite de la fonction publique et à ses employés à compter du 1er septembre 1948.